



Conseil de la Ville

Règlement RV-2012-11-84 modifiant le Règlement RV-2011-11-23 sur le zonage et le lotissement

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. **Disposition spécifique zone H0305**

Le Règlement RV-2011-11-23 sur le zonage et le lotissement est modifié par l'insertion après l'article 382, du suivant :

« 382.1 **Zone H0305**

Dans la zone H0305, seuls sont autorisés comme revêtement extérieur de tout mur d'un bâtiment principal les matériaux suivants :

- 1° brique avec mortier;
- 2° pierre naturelle, quelle que soit l'épaisseur (notamment le granite, le marbre, l'ardoise, etc.);
- 3° céramique;
- 4° bloc de béton nervuré ou cannelé;
- 5° bloc de béton imitant la pierre naturelle;
- 6° bloc de béton imitant la pierre taillée;

et les matériaux suivants, dans une proportion n'excédant pas 20 % de la superficie du mur, excluant les ouvertures :

- 1° fibrociment;
- 2° déclin de bois;
- 3° enduit acrylique;
- 4° planche à clin de vinyle. »

Adopté le 4 septembre 2012

(signé) Danielle Roy Marinelli

Danielle Roy Marinelli, mairesse

(signé) Danielle Bilodeau

Danielle Bilodeau, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 20 OCTOBRE 2012